

DELIBERATION N° DCA 402 - 26 **CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE** **FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT** **TEMPORAIRE D'ACTIVITE (ACCUEIL SITE DE NANTES)**

Le Conseil d'Administration du Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire s'est réuni en visioconférence, le 09 juillet 2026 à 14h00, sur convocation en date du 02 juillet 2026.

Nombre de membres :

- En exercice : 19
- Présents : 11
- Absents représentés : 1
- Absents :
 - Pour : 12
 - Contre : 0
 - Abstention : 0

Secrétaire de séance :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23, 1°

La présidente expose à l'assemblée :

La présidente rappelle au conseil d'administration que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

La présidente expose également au conseil d'administration qu'il est nécessaire de prévoir l'accueil et la gestion des réservations des studios de danse sur le site de Nantes en soirée et le samedi, pour le début de l'année universitaire 206-2027. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

La présidente propose à l'assemblée de :

- Créer, à compter du 1er septembre 2026, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint administratif territorial pour un accroissement temporaire d'activité, pour une durée hebdomadaire de service de 19/35^{ème},
- L'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, renouvellements compris.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint administratif territorial pour effectuer l'accueil et la gestion des réservations des studios de danse sur le site de Nantes suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 19/35ème, à compter du 1er septembre 2026, pour une durée estimée à trois mois.
- La rémunération sera fixée par référence à l'indice majoré 398, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 du budget 2026.

Rennes, le 09 juillet 2026

Françoise Rubellin
Présidente

